



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 18393

Texte de la question

M. Leonce Deprez soulignant l'interet et l'importance qui s'attachent a developper l'adoption en simplifiant ses modalites de mise en oeuvre, demande a Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, de lui preciser, etape par etape, texte par texte, les dispositions prises depuis 1974 afin de permettre effectivement aux familles qui le souhaitent de recourir a l'adoption, et dont, en l'etat actuel des textes, la derniere modification a ete recemment introduite a l'egard de l'article 350 du code civil. S'il apparait, a l'examen des dispositions prises depuis vingt ans, que peu de reformes ont ete effectivement introduites, il lui demande de lui preciser la nature, les perspectives et les echeances de son action ministerielle a l'egard de ce dossier qu'elle avait evoquee dans le cadre de son action ministerielle au cours du second semestre de l'annee 1974.

Texte de la réponse

L'adoption, institution juridique qui cree par jugement une filiation, c'est-a-dire un lien de parent a enfant, est, depuis longtemps deja, tant au plan juridique qu'au plan social, prioritairement organisee pour satisfaire les besoins de l'enfant : en matiere d'adoption, l'objectif prioritaire est donc de procurer une famille a un enfant qui en est demuni, et non le contraire. Dans cette perspective, les lois qui depuis vingt ans ont reforme le dispositif de protection sociale de l'enfance, et notamment la loi du 6 juin 1984 sur le statut des pupilles de l'Etat, ont vise a permettre aux enfants ayant perdu tous liens avec leurs parents de beneficier tres rapidement d'une integration dans une famille adoptive : les aspects qui dans les textes precedents limitaient l'obligation d'organiser un projet d'adoption pour chaque enfant (eu egard notamment a son etat de sante) ont ete supprimes. Par ailleurs, l'article 56 du code de la famille et de l'aide sociale tel que modifie par la loi precitee instaure une revision systematique de toutes les situations d'enfants pris en charge par l'aide sociale a l'enfance. En cas de constat de delaissement de l'enfant, depuis la loi du 25 juillet 1994 ayant modifie l'article 350 du code civil, le juge, qui est seul competent pour prononcer l'abandon, doit etre automatiquement saisi : cette reforme contribue dans le meme esprit a l'effort de clarification de la situation et du statut de l'enfant. Par ailleurs, le Premier ministre a confie au professeur Mattei, une mission d'etude sur l'ensemble des problemes qui concernent l'adoption dans notre pays et qui fera l'objet d'un rapport attendu pour la fin du mois de janvier. Ses conclusions aideront le Gouvernement a prendre les decisions les plus appropriees pour adapter l'adoption aux donnees actuelles.

Données clés

Auteur : [M. Deprez Léonce](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18393

Rubrique : Adoption

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 septembre 1994, page 4711

Réponse publiée le : 30 janvier 1995, page 538